

The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library

This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.

Help ensure our sustainability.

Give to AgEcon Search

AgEcon Search
http://ageconsearch.umn.edu
aesearch@umn.edu

Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.

No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.

e-ISSN: 2657-2664, Vol.7 Issue.4, September 2024

https://revues.imist.ma/index.php/AJLP-GS/index

https://doi.org/10.48346/IMIST.PRSM/ajlp-gs.v7i4.48150

Category of the manuscript: Articles

Received in: 17 April 2024 **Revised in:** 30 September 2024

Accepted in: 30 September 2024

LOCAL CONTENT POLICIES PUT THE TEST BY THE IMPLEMENTATION OF THE AFCFTA IN CAMEROON'S MINING SECTOR

Tapimali Mafoligang Diane

Department of Fundamental Private Law-University of Dschang tapimalidiane@gmail.com, Dschang, Cameroon

ABSTRACT

Context and Background

The African Continental Free Trade Area seeks to deepen the continent's economic integration by creating a single market with free movement of people, goods, services and capital. Land has a strategic role to play in these vast projects. It is the repository of natural resources, particularly mines, the exploitation of which should generate jobs, investment and wealth for the benefit of the population, the State and investors. The products of mining will encourage the development of the energy, processing, steel and metallurgy industries, which are the structuring industrial pillars of Cameroon's Master Plan for Industrialization, in line with the African Union's Agenda 2063. One of the objectives sought after mineral extraction is the transformation of African natural resources in Africa, which will strengthen the rights of local populations, the transfer of skills, the use of local goods and services and the improvement of the industrial fabric, all essential components of local content policies. As mining and related industries cannot develop without a land base, pressure on land must be managed very carefully to reduce social inequalities and a decline in the social acceptability of projects which are already being seen in mining localities, factors that lead to a decline in the security of investments.

Goal and Objectives: The study looks at measures to take advantage of the AfCFTA to promote investment in the mining sector while guaranteeing the protection of human rights, environmentally-friendly mining and the development of the local industrial fabric.

Methodology: The methodology used is based on a literature review, field visits to get a better feel for the realities, discussions with stakeholders in the mining sector (government, civil society organizations and mining operators) and discussions with government officials responsible for implementing the AfCFTA at national level.

Results: After taking stock of the limitations of mining management in Cameroon, recommendations are made on the socio-economic and environmental fronts, to remove the obstacles to the implementation of the AfCFTA and enable this sector to play a key role in the country's industrialization while guaranteeing the protection of affected communities and fair mining practices.

Keywords:

AfCFTA, Local content policies, mining, inclusive land governance, selling off natural resources

LES POLITIQUES DE CONTENU LOCAL À L'ÉPREUVE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA ZLECAF DANS LE SECTEUR MINIER CAMEROUNAIS

Tapimali Mafoligang Diane

Département de droit privé fondamental-Université de Dschang tapimalidiane@gmail.com, Dschang, Cameroun

RÉSUMÉ

La mise en œuvre de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine offre des possibilités de développement du secteur minier Camerounais dont l'industrialisation reste faible jusqu'ici. Seulement, c'est une activité qui ne peut se faire sans un accès à la terre, sans destruction de la terre et sans dépossession liée aux changements d'usage des espaces sollicités. La terre est donc dépositaire des ressources naturelles notamment des mines dont l'exploitation génère des emplois, des investissements et des richesses au profit des populations, de l'État et des investisseurs. La survenance des conflits fonciers dans les localités minières et les suspicions autour de la mauvaise répartition des recettes d'exploitation ne sont pas sans conséquences. Elles limitent l'acceptabilité sociale des projets et entretiennent un doute sur la durabilité des investissements censés encourager le transfert de compétences et l'utilisation des biens et services locaux, toutes mesures profitables à l'économie nationale. La revue de littérature, les échanges avec les parties prenantes de l'activité minière et les agents des ministères jouant un rôle dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale de la ZLECAF, ont permis de faire un état des lieux des limites de la gestion des aspects socioéconomiques et environnementaux de l'activité minière, lesquelles sont constitutives de barrières à l'investissement dans un secteur appelé à jouer un rôle économique stratégique. Partant de là, l'étude s'attèle à répondre à la question de savoir comment tirer parti de la ZLECAF pour promouvoir les investissements dans le secteur minier tout en garantissant la protection des populations affectées, une écoexploitation et le développement du tissu industriel local. L'essentiel des recommandations formulées sur les triples plans socioéconomiques et environnementaux tournent autour de la modernisation des lois et politiques de gestion des droits des populations affectées, l'adoption des textes d'application du nouveau code minier, le renforcement de la surveillance technique et administrative du secteur, l'incitation à l'investissement dans les filières extractives porteuses, la collaboration entre les entités jouant un rôle dans la mise en œuvre de la ZLECAF et surtout, la promotion de la gouvernance foncière et minière inclusive.

Mots clés :

ZLECAF, politiques de contenu local, exploitation minière, gouvernance foncière inclusive, bradage des ressources naturelles

1. INTRODUCTION

La ZLECAF ambitionne d'approfondir l'intégration économique du continent en créant un marché unique avec libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux (ECA, 2023). Dans ces vastes chantiers, la terre a un rôle stratégique à jouer. Elle est un espace de vie qui intègre des dimensions socioéconomiques, culturelles, politiques et environnementales nécessaires à la réalisation des droits des individus.

La terre est également dépositaire des ressources naturelles notamment des mines dont l'exploitation doit générer des emplois, des investissements et des richesses au profit des populations, de l'État et des investisseurs. Les produits de l'exploitation minière vont encourager le développement des filières énergétiques, des industries de transformation, de la sidérurgie et de la métallurgie qui sont des piliers industriels structurants retenus dans le Plan Directeur d'industrialisation du Cameroun (2017) qui s'aligne sur l'Agenda de l'Union africaine 2063. L'un des objectifs recherchés après extraction des minerais est la transformation en Afrique des ressources naturelles africaines dont la réalisation va renforcer les droits des populations locales, le transfert de compétences, l'utilisation des biens et services locaux et l'amélioration du tissu industriel, composantes essentielles des politiques de local content. La création d'un commerce intra-africain dans ce contexte est de nature à booster l'investissement et la transformation industrielle. Le développement des mines et des industries connexes ne pouvant se faire sans une assise foncière, la pression exercée sur les terres doit être gérée avec beaucoup de précaution pour éviter la création des inégalités sociales et un recul de l'acceptabilité sociale des projets qui sont des facteurs entrainant le déclin de la sécurité des investissements. Les conditions d'exploitation minière doivent être bien encadrées pour limiter les abus de toute sorte que l'on observe déjà dans les localités minières, alors que l'exploitation industrielle débute à peine.

Ayant ratifié l'Accord instituant la ZLECAF (2019), le Cameroun s'est politiquement engagé à prendre des mesures pour en faciliter l'appropriation et l'implémentation progressive. Pour que le commerce intra-africain soit au service de la protection de l'humain et de la prospérité économique, la Stratégie nationale de mise en œuvre de la ZLECAF (2020) doit concilier les intérêts des diverses parties prenantes notamment dans le secteur minier.

La promotion des politiques de contenu local s'étant accentuée par le constat d'une gestion défaillante des retombées de l'activité minière (Code minier 2016/2023), il faut se demander comment tirer parti de la ZLECAF pour promouvoir l'investissement tout en garantissant la préservation des droits humains, une éco exploitation et le développement du tissu industriel local.

À la réflexion, le pays peut être incité à réagir contre les stratégies de bradage des ressources entrainant un appauvrissement poussé des populations locales dans le cadre de la création d'un marché intra-africain. Pour une atteinte accélérée des objectifs de la ZLECAF en aval, il est important d'identifier en amont les obstacles à son implémentation effective et de rechercher des pistes de solution. En conséquence, l'étude se propose de faire un état des lieux des limites de la gestion des aspects socioéconomiques et environnementaux des projets miniers (2) afin de mieux formuler des hypothèses pour permettre à ce secteur de jouer un rôle majeur dans l'industrialisation du pays (3).

2. LES LIMITES DE LA GESTION DES ASPECTS SOCIOÉCONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX DES PROJETS MINIERS AU CAMEROUN*

Le Cameroun est un pays d'Afrique centrale doté d'un potentiel minier assez important (Ntep, 2001)¹. Il constitue la deuxième réserve mondiale de rutile après la Sierra Léone et la cinquième réserve mondiale de bauxite (Nyoth, 2018). Les études pour la maitrise des richesses contenues dans le sous-sol se poursuivent principalement dans le cadre du Projet de Renforcement des Capacités dans le Secteur Minier (PRECASEM)². Ce climat d'investigation n'empêche pas le développement d'une exploitation des mines qui se modernise progressivement, bien qu'elle reste à majorité artisanale et semi industrielle. Selon le cadastre minier, plus de 10 000 autorisations d'exploitation artisanale, 189 permis de recherche et de reconnaissance et plus de 5 permis d'exploitation des mines ayant des emprises foncières, seraient déjà attribués sur le territoire national principalement dans les régions de l'Est et de l'Adamaoua. Les conditions de mise à disposition des assiettes foncières et d'utilisation du sol mettent en exergue les dépossessions foncières abusives et la violation des règles de protection environnementale.

2.1. Les dépossessions foncières abusives pour cause d'utilité économique

Les gisements miniers sont généralement découverts en zone rurale, secteur dans lequel les terres immatriculées au profit des communautés sont rares (Nguiffo, 2011). Il en résulte que les compensations offertes, bien que suivant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, seront justifiées par la dépossession due à la perte des droits fonciers coutumiers (Miendjiem, 2007). Cependant, le non-respect des procédures de déguerpissement (2.1.1) et l'inadéquation du régime de compensation légale (2.1.2) sont sources d'appauvrissement pour les communautés impactées.

2.1.1. La défaillance des procédures de mise à disposition des terres

Les procédures d'accès à la terre prévoient que le candidat à l'exploitation détermine la surface convoitée après décèlement des indices miniers, l'administration délimite les terres concernées et procède à l'expropriation pour cause d'utilité publique ramenant les terres concernées dans le domaine privé de l'Etat en sa qualité d'unique propriétaire des ressources minières, avant de les mettre à la disposition de l'exploitant ayant obtenu un permis. Seulement, ces procédures peuvent s'étendre sur des années et l'implication des populations impactées au moment opportun n'est pas toujours garantie.

Le Cameroun détient plusieurs gisements importants: trois grands gisements de bauxite à Minim-Martap dont la réserve est estimée à plus d'un milliard de tonnes, avec des teneurs de 43% en alumine; à Ngaoundal qui a des réserves de 120 millions de tonnes avec la même teneur que le précédent gisement; et à Fongo-Tongo avec 50 millions de tonnes et 47% de teneur en Alumine. Il compte près d'un milliard de tonnes de fer dans les bassins de Mbalam et Kribi. Le cobalt et le nickel sont présents à Lomié (250 millions de tonnes), le calcaire à Figuil (600 000 tonnes) le marbre à Bidzar et Biou; l'or à l'Est (3 tonnes estimée à Bétaré Oya), l'Adamaoua, le Nord et le Sud. Le diamant (à Mobilong), l'étain à Mayo Darlé), l'uranium, les minéraux de développement (pierres, saphir, sable, pouzzolane, argile, calcaire, terre rare, etc.).

² Dans la stratégie d'aide –pays, le gouvernement camerounais a convenu avec la Banque Mondiale d'un PRECASEM et, a négocié pour la circonstance, un financement de l'Association internationale de développement. L'une des ambitions du PRECASEM lancé le 31 janvier 2013 est de produire des cartes géologiques permettant aux autorités camerounaises d'avoir la visibilité nécessaire pour une meilleure exploitation du sous-sol dont près de 60% restent encore à découvrir. V. *Technopôle*, Magasine bilingue du ministère des mines, n°005, Août 2013, p.14.

La participation des populations est limitée par une information occasionnelle et quelque fois postérieure à la délivrance du titre minier.

Le principe posé par l'article 69 (1) du code minier est pourtant celui de la consultation préalable vérifiée. Le consentement requis, suivant une formule empruntée à la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples autochtones, doit être préalable, donné librement et en connaissance de cause. Les formes d'exploitation importantes exigent pour leur démarrage des études d'impact. Ces dernières doivent contenir un programme de sensibilisation et d'information, ainsi que les procèsverbaux des réunions tenues avec les populations concernées par le projet. L'audience publique est destinée à faire la publicité de l'étude, à enregistrer les oppositions éventuelles et à permettre aux populations de se prononcer sur le projet envisagé. L'information après l'octroi du titre fait échec au respect de ces exigences. Les canaux d'information des communautés sont quelque fois non utilisés ou informels. La gestion du cas des populations concernées sans concertation et l'attribution des concessions minières avant la réalisation et la validation des rapports d'études d'impact sont décriées par les organisations de la société civile (RELUFA & CANADEL, 2016). Dès lors, la superposition des droits fonciers de toute nature sur la terre attribuée en exploitation peut être un obstacle à l'acceptabilité sociale du projet. Les réunions faites à ce stade avec les représentants des populations ne visent qu'à leur démontrer les bienfaits du projet sans véritable perception de leurs attentes. Cette situation a provoqué un soulèvement populaire après la signature de la convention de Sino Steel CAM S.A sans consultation des populations. Or, elles auraient dues être consultées avant que la convention minière ne cristallise l'essentiel des droits et des obligations des parties ; la société chinoise a néanmoins obtenu son permis d'exploitation le 1^{er} juillet 2022.

À la réflexion, les titres miniers sont parfois attribués à la hâte, sans véritable implication des populations victimes de diverses emprises. En l'état actuel des choses, l'exploitation minière s'inscrit fortement dans une économie informelle ne tenant pas toujours compte de la réglementation en vigueur.

2.1.2. L'inadéquation du régime de compensation légale

Le régime de compensation légale des droits des communautés affectées se dédouble en indemnisation pour la perte des biens et en la création d'un droit aux retombées de l'activité supportés par l'exploitant.

Sur le premier point, il est logique qu'une participation limitée entraine nécessairement une sousévaluation des droits substantiels impactés. l'indemnisation couvre : « la privation de l'utilisation ou de la possession de la surface naturelle de la terre ; - le dommage causé à la surface naturelle de la terre ; - la séparation de la terre ou d'une partie de celle-ci des autres terres lui appartenant ou en sa possession ; - la perte ou la restriction du droit de jouissance, de passage ou autre droit ;-les dommages causés à l'environnement - la perte ou le dommage causé aux améliorations ; - l'interruption des activités agricoles sur le terrain. » (Article 90 du code minier 2023). Nonobstant les hypothèses de défaut d'indemnisation, le postulat de l'inadaptation du régime d'indemnisation aux besoins des populations se nourrit d'une évaluation entre les pertes subies et les mesures de réparation proposées qui ne sont pas de nature à garantir une restauration des moyens de subsistance. D'entrée de jeu, l'indemnisation accordée ne porte que sur le dommage matériel, direct et certain causé par l'expropriation ou la perte de la jouissance de la terre. Il en découle une exclusion du préjudice moral que les populations subiraient du fait de la perte de leurs territoires ancestraux et des droits culturels y rattachés. L'indemnisation est réduite à la valeur vénale du bien définie depuis une vingtaine d'années, sans tenir compte des mouvements inflationnistes et sans considération du fait que le bien était générateur de revenus ou pas (Tapimali, 2023).

En plus des droits fonciers, la loi forestière reconnait aux populations riveraines celui d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle qui sont réduits ou supprimés sans contrepartie au profit de l'activité minière.

L'indemnité est souvent déterminée unilatéralement par les entreprises minières collaborant timidement avec les concernés ou en concertation avec quelques représentants des populations n'ayant pas toujours les compétences nécessaires à une juste évaluation des droits lésés (FODER, 2019). Quelque fois, les négociations visent à encourager les populations à céder leurs terres à des conditions inférieures à celles du marché foncier. L'article 91 du code minier de 2023 soumet le contentieux de l'indemnisation à l'arbitrage de l'administration en charge des domaines en cas de désaccord entre le titulaire du titre minier et le propriétaire foncier évincé. La recherche d'une évaluation crédible peut justifier le recours à un expert pour éclairer la décision des parties prenantes.

L'inadaptation du régime de compensation aux réalités des peuples affectés découle encore de l'écart entre les biens indemnisables et les biens effectivement détenus par les populations autochtones. Une analyse de la loi minière permet de dégager que les biens indemnisés sont principalement les terres, les cultures, les constructions, toutes autres mises en valeur et les biens tirés de la jouissance de la terre. L'Arrêté de 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation reconnait six catégories de maisons n'englobant pas toujours celle couramment utilisée par les populations autochtones dont le mode de vie est distinct du reste de la communauté nationale : les huttes des pygmées notamment. Ainsi, ces populations ne gagnent rien sur ce plan, et encore moins sur celui de l'indemnisation des droits d'usage forestiers qui représentent leur véritable perte. Les autochtones sont des communautés de chasseurscueilleurs et de pêcheurs ; ils en tirent l'essentiel de leurs moyens de subsistance. La forêt en plus des aspects culturels et sacrés renferme la pharmacopée à l'origine de leur bonne santé et de leur longévité. Toutefois, il n'existe toujours pas de barème d'évaluation de ces droits –bien distincts des cultures- qui demeurent dans l'oubli une fois retirés. Le législateur n'a pas pris en compte le rôle des populations autochtones dans la conservation des forêts.

Sur le second point, l'exploitation génère au profit des populations locales notamment, un droit aux retombées qui est une double compensation : financière et en nature à travers les actions de développement dont le suivi reste faible.

La compensation financière qui se matérialise à travers les transferts infranationaux sont « les rétrocessions effectuées par le Trésor Public au titre de l'IS, l'IRCM, la taxe extractive et la taxe ad valorem aux riverains, aux communes et au FEICOM selon les pourcentages fixés par la législation en

vigueur » (Rapport ITIE, 2015). Allant dans la même logique, l'article 239 quinquies du Code général des Impôts (2019) fixe les modalités de répartition du produit des taxes ad valorem et à l'extraction comme suit : « 25% au titre de compensation des populations affectées par cette activité au bénéfice de la commune territorialement compétente ; 10 % au titre des frais d'assiette, de recouvrement (...) ; 65% au profit du trésor public. » Il reste toutefois silencieux sur la répartition des redevances superficiaires. L'ineffectivité de la rétrocession de la quote-part communale des recettes fiscales est liée à l'inexistence des textes d'application de ces dispositions à laquelle s'ajoute l'opacité dans la gestion des revenus miniers (Bissou et al. 2020).

C'est ainsi qu'il existe de vives oppositions entre les communautés riveraines et les entreprises CIMENCAM et ROCAGLIA dans la localité de Figuil, au sujet de la redevance minière issue de l'exploitation des carrières de BIDZAR et BIOU. À ce sujet, les communautés, sous le leadership de la Cellule de veille et de Protection des victimes des activités minières de Figuil (CelPro – Figuil), ont adressé des lettres aux autorités publiques pour réclamer leur quote-part de redevances minières issue des activités d'exploitation du marbre et du calcaire. De plus, les populations se plaignent de l'absence de mesures d'atténuation des impacts environnementaux de l'exploitation du marbre – par la société ROCAGLIA- sur leur santé (RELUFA & CANADEL, 2016).

Les actions de développement quant à elles matérialisent la contribution sociale de l'exploitant minier qui en plus de la construction des infrastructures doit prioritairement recourir aux biens et services locaux dans l'exercice de son activité, tout en assurant le renforcement des compétences de la main d'œuvre non qualifiée aux métiers de la mine. L'objectif est d'injecter directement une plusvalue dans l'économie et de trouver une solution contre la volatilité des recettes du secteur en diversifiant l'économie locale. La nature controversée de la responsabilité sociale limitant les effets de droit attendus, la tendance est à l'insertion des obligations de développement dans les codes miniers pour leur conférer plus d'obligatoriété. Nonobstant cette évolution, le respect de ces obligations est lié à la générosité de l'opérateur en l'absence de garanties. Il faut souligner que les actions de développement ne sont « exigibles » qu'à partir de la phase de rentabilité du projet minier. Aussi, le besoin d'infrastructures sociales entre autres exprimé par les populations ne saurait être assouvi en période d'exploration (Publish What You Pay, 2013). Curieusement, l'on constate que des opérateurs semi mécanisés, non assujettis à la phase d'exploration, s'abstiennent de réaliser les actions sociales promises motif pris de ce qu'ils auraient déjà versé les quotes-parts des redevances minières des riverains à l'État (FODER, 2019). Un manque de concertation entre les administrations centrale et locale entretient encore l'opacité sur la question.

2.2. La violation des conditions d'une éco exploitation

L'essence même de l'exploitation minière consistant en l'extraction d'une composante intrinsèque d'une zone géographique, elle implique une modification permanente de la structure de celle-ci (Lauriol et *al.*, 2016). Le risque environnemental est inhérent au développement de l'activité minière ; c'est à ce titre que des mesures doivent être prises pour le contenir et le réparer lorsque le dommage survient (Tapimali, 2022).

2.2.1. L'anticipation réduite du risque environnemental

La précaution environnementale doit exister à toutes les étapes de l'activité minière. La faiblesse des garanties procédurales de prévention des dommages miniers est soutenue par l'exercice d'une activité classée dangereuse quelque fois sans études d'impact environnementales ou avec des études bâclées.

En outre, les procédures en vigueur sont favorables à l'autoévaluation des passifs environnementaux par l'opérateur, ce qui pourrait entrainer la dissimulation des faibles capacités techniques et financières et la sous-estimation de l'impact socio environnemental des projets. Dans le cadre de l'exploitation de la bauxite de Minim Martap, des tensions sociales vives entre les populations impactées et CALMALCO SA sont relayées par les médias dans une lettre ouverte adressée au Président de la République s'opposant à la signature de la convention minière (L'œil du Sahel, 24/01/22). Plus d'un tiers des terres des communes concernées sont requises pour l'exploitation; ces terres agricoles et pastorales sont habitées par plus de 150 000 personnes qui vont tout perdre de manière permanente. Or, le plan de gestion de ces populations contenu dans l'étude d'impact reste très vague. Il faut que des mesures sérieuses soient prises pour éviter une catastrophe socio-économique et environnementale.

Pourtant, une instruction environnementale sérieuse conduite par les administrations compétentes à partir du projet d'étude d'impact aurait empêché la délivrance d'un certificat de conformité environnemental, pièce essentielle à l'obtention du titre minier. Dans ce contexte, les mesures de prévention des dommages environnementaux restent faibles et ne s'inscrivent pas dans la durée ; or, les investissements miniers peuvent être affectés par des atteintes environnementales graves.

Une visite de terrain des localités minières permet de relever le non-respect du contenu de l'exploitation autorisée, lorsqu'elle n'est pas clandestine. Les fautes les plus récurrentes sont le dépassement des seuils d'exploitation (périmètre d'exploitation, profondeur d'extraction, limite de production, dénaturation de l'activité de recherche en exploitation, extension des ressources exploitées) et l'exercice des formes d'exploitation fortement risquée (exploitation dans les zones interdites, exploitation illégale des substances radioactives et utilisation des méthodes d'extraction interdites). Les exploitants miniers, artisanaux notamment, choisissent de recourir au mercure et à l'arsenic pour optimiser les opérations de lavage de minerais extraits et pour l'affinage de l'or principalement dans les lits des fleuves et leurs affluents. Ils ne disposent presque jamais d'équipements de protection individuelle adéquats et ne sont pas en mesure de maitriser les impacts environnementaux de tels procédés entrainant la pollution des eaux désormais impropres à la consommation, la dégradation des sols environnants devenus nocifs pour l'agriculture et un net recul de la sécurité alimentaire (Owusu et *al.*, 2023).

2.2.2. La difficile réparation intégrale des dommages environnementaux

En considérant que les études d'impact environnementales étaient bien conduites et le plan de restauration bien établi, l'ingénierie écologique aurait des limites car, il serait difficile à l'homme de rétablir dans son état initial ce que la nature aurait elle-même mis des millénaires à construire. Néanmoins, les compensations environnementales sont prioritairement des réparations en nature pouvant se faire *in situ* (réhabilitation du site) ou *ex situ* (création ou renforcement d'une zone d'équivalence écologique).

Le droit camerounais consacre principalement la réhabilitation dans des termes qui ne favorisent pas la protection optimale de l'environnement dégradé. D'une part, le contenu de l'obligation reste indécis et il semble se limiter à la phase d'exploitation, ne prenant pas suffisamment en compte la phase de recherche. En 2018, environ cent quatre-vingt-neuf (189) permis de recherche susceptibles d'avoir un impact physique sur le terrain étaient attribués entre les régions de l'Est et de l'Adamaoua (Mbangue, 2020). Toute exploration ne conduit pas forcément à l'exploitation ; la recherche non concluante peut conduire à l'abandon des sites déjà dégradés. À partir de là, le législateur aurait dû consacrer une obligation générale de restaurer tout site ayant abrité l'activité minière, plutôt que de se cantonner aux ouvrages établis pour l'exploitation. D'autre part, la réhabilitation est prescrite selon une formule générale à la fin des travaux d'exploitation ; en tenant compte du fait qu'à l'intérieur du périmètre d'un titre minier il pourrait y avoir des surfaces déjà exploitées et laissées à l'abandon constituant des risques pour la sécurité des personnes et des biens, l'on devrait prescrire la réhabilitation par composantes ou par étapes en fonction du plan d'exploitation de la mine.

L'option de la création d'une zone d'équivalence écologique/ou renforcement d'une zone préexistante bien que déjà mise en œuvre pour le Projet du Pipeline Tchad-Cameroun et le projet de fer de Mbalam, n'a pas été expressément consacrée. L'explication peut trouver sa source dans la mauvaise expérience que l'on en a faite et des risques qu'elle entraine. Ce mode de compensation mobilise de nouveaux espaces à classer zone de protection et incidemment une limitation des droits de propriété et des droits d'usage forestiers des populations locales (Jounda, 2018). Les tensions sociales nées de l'accaparement des terres disponibles pour l'exploitation et ensuite pour la compensation *ex situ* ne ferait que s'accroitre. Les populations locales, privées de leurs moyens de subsistance n'auraient d'autre choix que celui de se livrer à une exploitation clandestine des forêts. En outre, la consécration de la compensation *ex situ* encouragerait l'exploitation irréversible des terres et la marchandisation de la nature.

Pour finir, Il existe en droit camerounais des garanties de réparation des dommages environnementaux en cas d'insolvabilité ou de disparition de l'exploitant. Cependant, les modalités de fonctionnement de ces garanties au rang desquelles la caution versée au début de l'activité et le fonds de restauration des sites miniers alimenté par les contributions des exploitants, sont toujours attendues.

2.3. Le contrôle limité de l'activité

Le contrôle de l'activité minière se décline en deux principales nuances dont le sens doit être précisé. Il intègre la mise en œuvre du socle normatif d'exercice de l'activité et la supervision qui est davantage institutionnelle; elle permet de surveiller la qualité des acteurs et d'assurer la conformité de leurs pratiques à la norme. Les organisations de la société civile peuvent accompagner l'Administration en donnant l'alerte, mais seul l'Etat dispose d'un pouvoir coercitif de contrôle assorti de sanctions. À ce propos, la faible fréquence du contrôle n'est pas sans conséquences.

2.3.1. La faible fréquence du contrôle de la police des mines

La rareté des initiatives de contrôle par la police des mines ne permet pas de placer le secteur sous le signe d'une *tolérance zéro*. De l'aveu même de certains services concernés, la faible fréquence du contrôle serait certes due au fort enclavement des zones d'exploitation, mais aussi à une variabilité de facteurs qui pourraient justifier la mise en œuvre de la responsabilité administrative en cas de dommage minier. L'État est en effet tenu d'assurer la protection des minorités et de préserver les droits des peuples autochtones, il veille à la protection de l'environnement et garantit la sécurité à chaque individu en vertu de la Loi Constitutionnelle.

Les missions de contrôle quotidiennes sont en principe aux frais de l'administration, qui doit mobiliser les ressources logistiques et financières; or ces dernières font défaut. Les initiatives de contrôle des sites d'exploitation par la Brigade nationale des mines sont rares. Il faut en trouver la raison dans la faiblesse des effectifs humains et de la logistique. Au 23 mars 2019, la Brigade des mines ne comptait que dix (10) brigadiers au total devant assurer la surveillance d'une centaine de sites miniers avec la participation des agents du Ministère de l'Environnement, qui peinent déjà à surveiller les quelques deux mille entreprises polluantes relevant de leur compétence exclusive chaque année (Abanda, 2019). Au rang des dix responsables régionaux de brigade, seuls deux avaient à leur disposition des véhicules. Incidemment, les projets de contrôle n'aboutissent pas souvent car les moyens adéquats pour le faire font défaut. À cette date, il était mis sur pied un projet de surveillance par drone, qui on l'espère aurait abouti entre temps. Placée sous tutelle du MINMIDT, la Brigade ne peut en outre pas engager d'opération de contrôle sans avoir reçu un ordre de mission de son supérieur hiérarchique. Elle ne dispose pas en permanence des contrôleurs proches des sites d'exploitation pouvant quelque fois désamorcer des conflits entre exploitants entrainant des morts³. Les limites sus évoquées réduisent les initiatives de contrôle inopinées.

La récente intervention de la Société Nationale des mines (2020) dont l'activité est encore embryonnaire, révèle l'ambition de l'État de renforcer un système de surveillance administrative et technique qui jusqu'ici a montré ses limites. Il a pourtant le droit d'exercer un contrôle en tant que propriétaire de la ressource (Ebang, 2015), mais aussi, pour avoir autorisé une activité risquée, il a l'obligation d'en surveiller le déroulement. Les autorités confrontées à ce secteur manquent souvent de spécialisation leur permettant de prendre en compte l'impact global de l'activité sur les communautés locales en particulier et sur le pays en général. Il en résulte une certaine légèreté dans l'attribution des titres miniers. Les chevauchements des autorisations d'exploitation minière, des aires protégées, des concessions forestières et agroindustrielles dans un même périmètre témoignent de cette réalité. En effet, les sites des permis miniers dépendent de la localisation des gisements viables ; ce critère ne tient pas toujours compte de la biodiversité, des droits fonciers et des droits de nature commerciale préexistant sur les mêmes espaces. Des enquêtes de la société civile font état d'une trentaine de permis miniers chevauchant des aires protégées notamment les parcs de Waza, de Campo-Ma'an, de Lobeke, de Boumba Bek et Nki, et des réserves de faune du Dja et de Douala-Édéa (Nguiffo et al. 2013). Ces incohérences mettent en lumière l'incapacité de l'État à

³ Le 15 novembre 2017 dans la zone de Bétaré-Oya, il y'a eu un conflit entre des artisans miniers et la société Peace Mining ayant entrainé la mort d'un artisan minier camerounais et celle d'un employé de la société chinoise; les artisans se plaignaient d'un accaparement de leurs terres par les sociétés chinoises. L'incident survient après que le responsable de la Brigade minière près du CAPAM descendu sur les lieux pour appréhender le problème, ait regagné les locaux de sa Brigade. Cf. Correspondance n°1226/2012/CAPAM du 21 novembre 2017 adressée au Ministre des mines.

African Journal on Land Policy and Geospatial Sciences ISSN:2657-2664, Vol.7 Issue 4 (September 2024)

réaliser une cartographie et une répartition des terres prenant en compte tous les projets engagés dans une zone définie (Kengne, 2017).

2.3.2. La fuite des recettes fiscales

L'État camerounais à l'instar des États voisins connait de sérieux problèmes de gestion des revenus tirés de l'exploitation minière dus à la corruption et aux détournements (Bakandeja, 2009). L'adhésion du Cameroun à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) l'oblige à prendre des mesures garantissant la traçabilité des recettes minières. Cependant, l'action de l'ITIE reste limitée en raison de son incapacité à saisir les activités informelles d'exploitation. L'ITIE n'est qu'un mécanisme volontaire visant à crédibiliser les principaux acteurs du secteur minier, notamment l'État et l'exploitant. Elle ne dispose d'aucun mécanisme lui permettant de contraindre les entreprises minières à rendre publiques leurs opérations.

Le développement d'une exploitation informelle limite le recouvrement des droits d'accès aux professions minières, des droits relatifs aux transactions sur les titres miniers et des droits assis sur la production minière dont une quote-part devrait alimenter le Compte spécial de développement des capacités locales. En effet, les fraudes les plus courantes sont les fraudes sur les quantités extraites et les valeurs des minerais produits qui s'écoulent dans des couloirs clandestins, parfois en direction des pays frontaliers comme la République centrafricaine proche des sites de production de Bétaré-Oya.

Pour finir, les recettes fiscales relatives à l'exploitation des ressources minières ne sont pas toutes recouvrées par l'État qui ne maitrise pas l'assiette fiscale notamment le fichier des contribuables par activité et la géolocalisation des contribuables (Pekassa, 2015). La mauvaise exécution de l'obligation déclarative ne permet pas à une administration dont les moyens de contrôle sont réduits, de lutter efficacement contre l'évasion fiscale.

2.3.3. Les réserves dans l'application systématique des sanctions

Nonobstant les sanctions civiles et pénales qui pourraient s'appliquer aux auteurs d'abus, l'Administration peut prendre des mesures conservatoires pour contenir les fautes d'exploitation, notamment la suspension pour non-conformité ou pour défaut d'autorisation, le non renouvellement du titre et le retrait du titre minier qui reste une mesure exceptionnelle prise dans les conditions de l'article 170 du code minier de 2023. Cependant, les réserves dans l'application des sanctions que l'on observe peuvent se fonder sur la forte précarité de l'exploitation en cours et les faiblesses institutionnelles de l'État.

D'entrée de jeu, les petits exploitants font face à de nombreux défis tels que l'absence des moyens technologiques appropriés, le manque de fonds, l'inadéquation de certaines législations qui ne prennent pas suffisamment en considération les spécificités du secteur... (Lauriol, et *al.* 2016). Dès lors, il devient inapproprié de distribuer automatiquement des sanctions pour chaque faute d'exploitation alors même que les conditions normales d'exercice de l'activité minière sont difficilement réunies. Au lieu de s'acharner à sanctionner, il faut construire progressivement la performance et la maitrise des outils techniques pour la prise en main du secteur minier informel;

l'informalité n'est pas toujours « une situation choisie mais principalement le résultat d'un manque d'informations, de formation et de crédit qu'il faudrait pallier » (Njeufack et al., 2014).

Les faiblesses institutionnelles de l'État peuvent aussi justifier les réserves dans la mise en œuvre des sanctions. L'accent peut particulièrement être mis sur le zonage défectueux qui entraine une superposition des titres d'exploitation des ressources naturelles de différente nature sur les mêmes espaces. Ceci dénote une faible coordination interministérielle, notamment entre le ministère en charge des mines et les autres ministères délivrant des titres d'exploitation des ressources naturelles. Pareillement, la faible concertation entre l'administration centrale des mines et les services déconcentrés rend utopique le dénombrement des titres miniers artisanaux et de carrière octroyés par les délégués régionaux des mines (Abanda, 2019); dans ce climat, il est difficile de faire un audit de tous les titres miniers délivrés.

Au final, il peut naitre un conflit d'intérêt en raison de la position de l'État dans le secteur ; il n'est pas seulement un contrôleur puisqu'il est également intéressé aux résultats d'exploitation. L'on peut s'interroger sur la légitimité d'un processus dans lequel l'administration est à la fois juge et partie. Peu importe les faits justifiant la tolérance administrative, il faut admettre qu'elle a des conséquences qui ne peuvent être ignorées.

3. ASSAINIR LE SECTEUR MINIER POUR TIRER PARTI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA ZLECAF

L'une des plus grandes craintes des initiateurs de la ZLECAF reste son implémentation incomplète ou inadéquate; dans une autre perspective, il faudrait aussi que l'Afrique soit capable de produire les biens et les services recherchés sur le marché, toute chose nécessitant le développement des infrastructures adaptées (ECA, 2023). Ceci requiert une véritable volonté politique des gouvernements des États impliqués et un appui des citoyens et investisseurs africains pour l'adoption des mesures facilitant l'appropriation et la mise en œuvre de ce vaste projet. À ce titre, la stabilité politique et économique, le climat des affaires et la modernisation du cadre juridique, politique et institutionnel sont de puissants outils d'incitation à l'investissement dans un pays (Tapimali, 2021); la capitalisation effective des efforts fournis au niveau des Communautés Économiques Régionales reste donc un élément déterminant. Dans cet élan, la valorisation du potentiel minier du Cameroun (positionné en leader de la sous-Région CEMAC) peut être orientée et accélérée à la faveur de la création d'un marché intra-africain mais seulement, les conditions d'obtention des matières premières nécessaires à la transformation industrielle doivent être revues à plusieurs niveaux.

3.1. Recommandations sociales

❖ Garantir la décentralisation effective dans la gouvernance foncière qui se heurte jusqu'ici aux résistances des administrations sectorielles. Contrairement à la déconcentration qui voudrait que les services de l'Etat soient présents à des échelles locales, la décentralisation a l'avantage de permettre aux instances locales représentant les populations de prendre des décisions dans certains domaines de compétence (AFD, 2009) ; la proximité avec les problèmes traités favorise une meilleure prise en compte des réalités sociales/coutumières et une application aisée des décisions adoptées au niveau local. Il en découlera une limitation des conflits liés à la

détermination de l'espace exploitable et à la libération des espaces attribués pour l'exploitation minière et pour tout autre projet d'investissement dans le cadre de la ZLECAF notamment.

- ❖ Améliorer les procédures d'accès à l'assiette foncière en garantissant la participation des populations dans les phases importantes des projets miniers.
 - L'on devrait par exemple déclarer systématiquement irrecevables les projets d'étude d'impact environnementale et sociale ou les projets d'audit n'ayant pas satisfait à cette exigence.
 - Il faudrait assurer la participation effective des populations au Comité de suivi de mise en œuvre de la Convention minière de Sino steel nouvellement prévu par l'article 45 de la plus récente convention, et généraliser cette bonne pratique.
- Améliorer le régime de compensation par :
- Une modernisation du barème d'évaluation des biens expropriés vieux de plusieurs décennies pour tenir compte de l'inflation intervenue entre temps ;
- Un élargissement des catégories des droits pris en compte (intégrer les droits culturels et les droits d'usage forestiers);
- Une socialisation du bien exproprié (l'évaluation devrait se soucier de ce qu'il fût générateur de revenus ou pas pour garantir la réparation intégrale du préjudice) ;
- Un recours à la réparation en nature soit la réinstallation/relocalisation des populations affectées lorsqu'elle est possible, ou l'accompagnement des populations dans leur réinstallation pour réduire la distraction des fonds attribués en guise de réparation.
- ❖ Aménager des systèmes alternatifs de résolution des conflits locaux pour contourner les difficultés d'accès à la justice étatique et favoriser la gestion rapide des plaintes des populations affectées.
- Renforcer la collaboration entre les différentes administrations délivrant des titres d'exploitation des ressources naturelles, les décideurs locaux, les populations et les acteurs privés pour faire une cartographie et une répartition des terres prenant en compte tous les projets engagés dans une zone définie afin de limiter les conflits d'usage des terres.
- ❖ Faciliter les procédures d'enregistrement des droits fonciers coutumiers qui jusqu'ici sont défavorables à certaines couches sociales, longues, coûteuses et parsemées de corruption pour sécuriser la propriété foncière, lutter contre les accaparements de terre et obtenir lorsque le déguerpissement est inévitable, une juste compensation.
- * Renforcer l'éducation foncière des communautés et les sensibiliser quant à la protection de leurs droits pour éviter les ventes irréfléchies des terres ;
- ❖ Mettre sur pied un système de suivi-évaluation des investissements fonciers à grande échelle pour s'assurer que les entreprises minières respectent leurs engagements sociaux.

3.2. Recommandations environnementales

Le Cameroun est un pays à faible législation environnementale dont les standards doivent être revus à la hausse pour encadrer l'exploitation minière sauvage et dangereuse pour les États et les populations ; ceci implique une modernisation des règles juridiques et une appropriation effective des nombreuses conventions internationales dont il est signataire. Entre temps il faudrait :

- ❖ Garantir l'application des normes de prévention et de réparation des dommages environnementaux qui existent déjà, tout en mettant en œuvre le régime de sanction. Dans cette logique, il faudrait veiller au respect de la zone tampon qui devrait exister entre les exploitations et les autres activités agricoles notamment, pour limiter les nuisances de l'activité minière pour cet autre secteur attractif d'investissements dans le cadre de la ZLECAF.
- ❖ Assurer le fonctionnement des fonds de garantie de compensation environnementale (Caution, Fonds de restauration des sites miniers) et veiller à la réhabilitation des nombreux sites déjà dégradés pour favoriser l'utilisation durable des terres, qui sont un facteur de production incontournable.
- Renforcer l'éducation environnementale des parties prenantes dans le secteur.
- ❖ Mettre sur pied une fiscalité écologique incitant les entreprises minières au respect (et à l'amélioration) des mesures prises en application de leur Responsabilité sociale.

3.3. Recommandations économiques

À ce niveau, la traçabilité de la production, le contrôle des prix pour une meilleure fiscalité, la gestion transparente des revenus, la répartition équitable des recettes minières et l'incitation à l'investissement dans les filières extractives porteuses seraient de nature à impacter significativement le développement de l'Afrique. Concrètement, il faudrait commencer par :

- Limiter la fuite des recettes minières au préjudice des populations et de l'État. Spécifiquement, il s'agit de :
- Inciter et accompagner les artisans miniers clandestins vers la régularisation de leur activité (Odhiambo et *al.*, 2022); continuer de les rassembler en Groupes d'initiatives Communes; les accompagner dans l'acquisition des outils d'exploitation; réduire l'emploi des enfants dans les mines; constituer un fonds suffisant pour racheter la production artisanale afin qu'elle soit canalisée dans les circuits légaux; établir un barème d'achat de manière participative et l'homologuer. L'encadrement des artisans permettrait aussi d'éviter le gaspillage des réserves minières par les techniques d'extraction sommaires. L'introduction d'un impôt synthétique assis sur la production des entreprises informelles est un début de solution. Néanmoins, le redressement de la base d'imposition faussée est une initiative difficile; l'on devrait renforcer les moyens de contrôle du secteur, développer des techniques favorables à l'acceptation de l'impôt, mettre sur pied une politique de renseignement entre les administrations concernées d'une part et les contribuables d'autre part (Alaka, 2009), acquérir de l'expertise dans la rédaction des contrats miniers et renforcer la coopération fiscale internationale pour limiter la mal tarification des prix de transferts entre autres.
- Séparer l'artisanat de l'exploitation semi mécanisée à l'origine de plusieurs infractions ; Accompagner les artisans vers une exploitation semi industrielle selon les règles de l'art.

- Faire un audit des permis de recherche dans lesquels l'exploitation clandestine se poursuit et appliquer les sanctions correspondantes ;
- Renforcer la coopération policière avec les pays transfrontaliers abritant les produits de l'exploitation clandestine et constituant des asiles pour de nombreux coupables d'infractions dans le secteur minier.
- ❖ Garantir l'effectivité des transferts infranationaux/la rétrocession aux populations affectées via les Communes, de leur quote-part des recettes minières pour favoriser le développement local.
- Renforcer le tissu industriel local/national:
- Assurer le transfert de compétences et de technologie durable à la main d'œuvre locale qui jusqu'ici reste faiblement qualifiée pour les métiers de la mine.
- Renforcer la compétitivité des entreprises locales. Ceci passe entre autres par une amélioration de la qualité de l'offre (biens et services) locale pour jouir de la préférence nationale et ne pas être victime de la condition d'équivalence de qualité et de prix.
- Assurer le suivi des quotas des employés et sous-traitants locaux dans les projets miniers.
- Inciter les investissements dans les filières des transports, des énergies et des industries pour valoriser au mieux les importants gisements de fer, de bauxite (...) dont le Cameroun est dépositaire. Ces minerais sont essentiels pour le développement des filières métallurgiques et sidérurgiques (bauxite, aluminium, extraction de fer-aciérie- alliages de fer, filière bauxite-aluminium...). Associés aux produits des carrières, ils permettraient de limiter les importations et d'offrir des matériaux de construction pour les grands chantiers de construction africains, rompant ainsi avec la traditionnelle économie minière focalisée sur l'exploitation rentière de matières premières (PER Cemac, 2009). Le Cameroun partage en plus avec deux autres pays de la CEMAC (Congo/Gabon) un important gisement de fer transfrontalier qui pourrait fournir des atouts permettant de bâtir un pôle régional de produits métallurgiques à base de fer (PER-CEMAC, 2009); seulement, les logiques d'exploitation à l'échelle nationale limitent la mutualisation des infrastructures d'exploitation (chemin de fer, aménagement des ports minéraliers...) et l'érection d'une industrie sidérurgique régionale qui auraient permis une réduction globale des coûts d'investissement et des coûts logistiques d'exportation du minerai.
- Rendre effectif le Compte spécial de développement des capacités locales alimenté par les contributions annuelles des exploitants en fonction de leur Chiffre d'affaires hors taxes déclaré.
- Mettre sur pied un Comité chargé d'assurer la compatibilité entre les lois nationales encourageant la préférence locale et les nombreux accords commerciaux internationaux signés par le Cameroun s'accommodant davantage des principes de Traitement national et de la Nation la plus favorisée. Sur cette base, les restrictions locales imposées par le Cameroun vont progressivement reculer et le *contenu local* va vite devenir un *Contenu communautaire* favorisant l'intégration économique régionale. Ce comité travaillerait de concert avec entre autres le Comité national de mise en œuvre de la ZLECAF.

4. CONCLUSIONS

Conscient des opportunités d'industrialisation que la ZLECAF offre au secteur minier, il faut lever les barrières à l'investissement que constituent les limites de la gestion des aspects socioéconomiques et environnementaux de l'exploitation. Il faudrait essentiellement moderniser les lois et politiques de gestion des droits des populations affectées, adopter les textes d'application du code minier, renforcer la surveillance technique et administrative du secteur, inciter à l'investissement dans les filières extractives porteuses, encourager la collaboration entre les entités jouant un rôle dans la mise en œuvre de la ZLECAF et surtout, la promotion de la gouvernance foncière et minière inclusive.

5. RECONNAISSANCE

L'auteur tient particulièrement à remercier M. Parfait EPPOH et le Pr NJEUFACK TEMGWA René dont l'accompagnement a été essentiel à la réalisation de ce travail.

6. APPUI FINANCIER (Néant)

7. RÉFÉRENCES

- **Abanda, M.** (2019). Droit des industries extractives et développement durable au Cameroun. Thèse de Doctorat/PhD en droit privé, Université de Yaoundé II, 539 p.
- **Abanda, M.** (2019). Le contenu local dans les industries extractives au Cameroun. Lexbase Afrique-OHADA, N° 27, pp. 21-35;
- Accord portant création de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine, 21 mars 2018;
- **Agence française de développement (AFD)** (2009). Gouvernance foncière et sécurisation des droits dans les pays du Sud: Livre blanc des acteurs français de la coopération. Comité technique Foncier et Développement, 125 p.
- **Alaka, P.** (2009). L'impôt au Cameroun, Contribution à l'étude d'un dysfonctionnement administratif, L'Harmattan Cameroun, 280 p.
- **Anoukaha, F.** (2013). Retour sur une question occultée : La nationalité en droit OHADA. Revue de Droit des Affaires OHADA, N°4, pp. 169-189.
- **Arrêté n°00832-Y.15.1-MINDUH-D 000** du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- **Bakandeja, G.** (2009). Droit minier et des hydrocarbures en Afrique centrale. Pour une gestion rationnelle, formalisée et transparente des ressources naturelles, Ed. Larcier, 344 p.
- Cadastre minier, https://portals.landfolio.com/cameroon/fr/, Consulté le 10/09/2023
- **Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale,** (2009). CEMAC 2025 : Vers une économie régionale intégrée et émergente : Programme Économique Régional 2010-2015, Vol.1, Rapport final,136 p.
- **Chaari, K.**; **Adad, M.**; **Alaoui, M. & Tachallait, T** (2021). Le foncier industriel, Accès et modes de mobilisation au profit des investisseurs, AJLP&GS, Vol.4, Issue 5, pp. 639-649;

- **Convention minière** entre la République du Cameroun et Sino Steel CAM S.A relative à l'exploitation industrielle du gisement de fer de LOBE à Kribi, Signée le 21 avril 2022.
- **Décret N°2019/586** du 31 octobre 2019, portant ratification de l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine par le Cameroun ;
- **Décret n°2020/749** du 14 décembre 2020 portant création de la Société Nationale des Mines au Cameroun ;
- **Décret n°2013/0171/PM** du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ;
- **Décret n° 2003-418-PM** du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer au propriétaire victime de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et d'arbres cultivés;
- **Ebang Mve, U.** (2015). L'encadrement juridique de l'exploitation minière au Cameroun, Editions L'Harmattan, Paris, 435 p.
- **Dossou, G. Behanzin, P., Saïnou, J., Dossou-yovo, C.,& Dossou-vou, R.** (2021). Politiques publiques participatives: Expérience des projets d'appui au développement urbain et à la décentralisation au Bénin, AJLP&GS, Mai 2021, Vol.4, Issue 3, pp. 309-330
- **Gatundu, C., Sambakhe, Z., & Jatta, F.** (2019). Assessing implementation of the Voluntary Guidelines on the governance of Tenure: A Toolkit Approach, Lessons generated from ActionAid's work with governments and communities. AJLP&GS, Special Issue N°2, pp. 19-29;
- **Owusu, G.; Arko-Adjei, A. & Andoh-Baidoo, B.** (2023). Mining and its implications on Food security in Amansie West and South Districts, Ghana. AJLP&GS, Vol. 6, Issue 2, pp. 324-338;
- **Jounda, E.** /Ruppel, C. & Kam Yogo, E. (2018). Les compensations environnementales face au développement de l'industrie extractive au Cameroun . *In Ouvrage*, Droit et politique de l'environnement au Cameroun, Presse de l'UCAC, Yaoundé, pp. 431-440
- **Kamga, M.** (2023). Unlocking Africa's land potential and addressing its problems through sustainable land management, AJLP&GS, January 2023, Vol. 6, Issue 1, pp. 209-214
- **Kengne, F.** (2017). Législations foncières et sécurisation des droits fonciers : cas du Cameroun et du Gabon, Thèse de Doctorat/Ph.D en droit privé non publiée, Université de Dschang, 2017, 397 p.
- **Kouadio, O.** (2022). Conflits fonciers autour d'anciens sites de villages déplacés de BÉOUMI : Accaparement de terre ou faiblesse de la politique foncière post-AVB ?, AJLP&GS, Mai 2022, Vol.5, Issue 3, pp. 608-620
- **Lauriol, T. & Raynaud, E.** (2016). Le droit pétrolier et minier en Afrique, L.G.D.J édition lextenso, Paris, 588 p.
- **Loi n°2019/024** du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées.
- Loi n°2016-17 du 14 décembre 2016 portant anciennement code minier au Cameroun

- Loi n°2023/014 du19 décembre 2023 portant code minier au Cameroun
- **Loi n°98/015** du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes au Cameroun au rang desquels les carrières entre autres
- **Mbangue Nkomba, Y.** (2020). La restauration des sites miniers et la mobilisation acteurielle contre l'extractivisme en contexte local au Cameroun. Revue africaine de Droit et de Science politique (RADSP), Vol. VIII, N°17,pp. 211-230.
- **Miendjiem, I.** (2007). Le droit des occupants du domaine national, Thèse de doctorat d'État en droit privé non publiée, Université de Yaoundé II, 465 p.
- **Mopi Touoyem, F.** (2022). Exclusion sociale et multiplication des litiges fonciers au Cameroun, AJLP&GS, Septembre 2022, Vol.5, Issue 4, pp. 800-817
- **Mushinge, A., Mumbaala, A. & Ngosa, M.** (2022). An inquiry into the causes of illegal occupation of land in Zambia's cities: A case of Kitwe City, AJLP&GS, November 2022, Vol. 5, Issue 5, pp. 978-990
- **Ndiaye, N.** (2020). Illustration des stratégies de sécurisation des droits fonciers des femmes dans un contexte d'acquisition des terres à grande échelle au Sénégal, AJLP&GS, Novembre 2020, pp. 12-
- **Nguiffo, S.** (2020). Améliorer le système d'expropriation et de compensation dans un contexte de pluralisme juridique : Leçons du Cameroun, AJLP&GS, Mars 2020, Vol.3, Numéro spécial, pp. 53-67
- **Nguiffo, S. & Mbianda, S.** (2013). Une autre facette de la malédiction des ressources? Chevauchements entre usages différents de l'espace et conflits au Cameroun, Cairn.info Revue politique africaine,3, N°131, pp. 143-162
- **Nguiffo, S.** (2011). Législations sur les activités extractives, foncières, forestières et environnementales au Cameroun : Mise en perspective des conflits, Mai 2011, CED, p. 18.
- **Njeufack, R. & Keutcheu, J.** (2014). Enquête sociale auprès des partenaires sociaux employeurs et travailleurs en vue de la ratification du Protocole et de la Recommandation sur le travail forcé adoptés par l'Organisation Internationale du Travail, Cabinet White Dove Company, Ministère du travail et de la sécurité sociale, 63 p.
- **Njoya Nkamga, B.,** (2022). Présentation et procédures en zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAF), Tome 1, Editions Afrédit, 271 p.
- **Nyoth Hiol, M.** /Ruppel, C. & Kam Yogo, E. (2018). Le droit minier camerounais. *In Ouvrage,* Droit et politique de l'environnement au Cameroun, Presse de l'UCAC, Yaoundé, pp. 417-430
- **Odhiambo, G. & Okoth, S.** (2022). Formalization of mining rights in the East African community: Cadastre perspective on artisanal mining rights. AJLP&GS, Vol. 5, Issue 5, pp. 1084-1103.
- **Pekassa Ndam, G.**/ Anoukaha, F. & Olinga, A. (2015). L'obligation déclarative en droit fiscal camerounais. *In Ouvrage*, L'obligation : Études offertes au Professeur Paul-Gérard POUGOUÉ, Paris, L'Harmattan, pp. 793-807

- Plans Communaux de développement des Communes de le la Région de l'Est, Disponible sur https://www.pndp.org/plan-communaux-developpement.php?dest=plan&crc=31, Consulté le 12/09/2023.
- **Plan Directeur D'industrialisation Du Cameroun**, Le Cameroun : Usine de la nouvelle Afrique industrielle, (2017), 127 p.
- **République du Cameroun,** (2020) Stratégie nationale de mise en œuvre de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine du Cameroun 2020-2035, 83 p.
- **Tapimali, D.** (2023). L'abus de l'exploitation minière au Cameroun. Thèse de doctorat/Ph.D en droit privé non publiée, Université de Dschang, 432 p.
- **Tapimali, D.** (2022). La normalisation de l'anticipation du risque environnemental en droit minier camerounais. Revue Pluridisciplinaire Africaine de l'Environnement, N°5, pp. 78-84;
- **Tapimali, D.** (2021). Incitations fiscales et développement des énergies renouvelables au Cameroun et au Tchad. Revue africaine de droit de l'environnement, N°6, pp. 233-244.
- **United Nations Economic Commission for Africa,** (2023). The AfCFTA-What You Need to Know: Frequently Asked Questions & Answers. African Trade Policy Centre, Issue 1, 45 p.

8. REFERENCES ADDITIONNELLES

- Bissou, M. & Etoga, E. (2020). Partage des revenus tirés du secteur minier en Afrique : Impact de la réforme minière, Cas du Cameroun, Publiez Ce Que Vous Payez/, 41 p.
- Forêts et Développement Rural (FODER). (2019). Exploitation minière semi mécanisée et artisanale au Cameroun, État des lieux, recommandations et pistes de solution pour une exploitation minière durable, Mémo MINMIDT N°001, Février 2019, 11 p.
- Publish What You Pay (2013). Connaissances, perception, besoins et attentes des populations riveraines des sites d'exploitation par rapport à l'ITIE et à l'exploitation des ressources extractives, Etude de la Coalition camerounaise Publiez Ce Que Vous Payez, 32 p.
- Réseau de Lutte contre la Faim (RELUFA) & Centre d'Accompagnement de Nouvelles Alternatives de Développement Local (CANADEL) (2016). Étude de base sur la transparence et la participation des communes et communautés dans les processus d'attribution et de gestion des concessions foncières et minières : cas des régions du Centre, de l'Est, du Nord et du Sud du Cameroun, Yaoundé, 107 p.

9. TERMES CLÉS ET DÉFINITIONS

ZLECAF: Espace de commerce intra-africain dans lequel les barrières tarifaires et non tarifaires à l'échange des biens et des services sont levées.

Politiques de contenu local : Ce sont des politiques favorables à la protection des populations locales et de leur droit au développement matérialisé par une préférence nationale dans l'utilisation des biens et services nécessaires à l'activité minière.

Exploitation minière : l'ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement donné afin d'obtenir des produits commercialisables ou utilisables.

Gouvernance foncière inclusive : C'est un système de gouvernance transparent, permettant d'associer à la prise des décisions foncières toutes les parties intéressées.

Bradage des ressources naturelles: Il s'agit des pratiques consistant à céder les ressources naturelles à vil prix via des procédures peu transparentes, sans considération des impacts socioéconomiques et environnementaux en découlant.